



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
3^{ème} chambre

R.G. : 18/12/B

Rép : 20/

JUGEMENT

EN CAUSE DE :

PARTIE MÉDIÉE

Mme X, ayant fait élection de domicile chez son administrateur de biens,
Me Ad, avocat, faisant défaut

MÉDIATEUR

Me Md1, comparaisant personnellement

CRÉANCIER(S)

A1, administration communale
faisant défaut

H1, centre hospitalier
faisant défaut

H2, hôpital
faisant défaut

S.A. E1, fournisseur d'énergie
faisant défaut

H3, clinique psychiatrique
faisant défaut

S.A. E2, fournisseur d'énergie
faisant défaut

H4, centre hospitalier
faisant défaut

S.A. R1, société de recouvrement
faisant défaut

S.A. R2, société de recouvrement
faisant défaut

A2, centre public d'action sociale
faisant défaut

Dans le droit,

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU le code judiciaire ;

VU les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ;

VU l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur ;

VU notre ordonnance du 5 février 2018 qui a déclaré admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Mme X. Cette ordonnance a désigné Me Md2, avocate, en qualité de médiateur de dettes ;

VU l'ordonnance du 12 février 2018 nommant en qualité de médiateur de dettes Me Md1, en remplacement de Me Md2 ;

VU le procès-verbal de carence déposé par le médiateur, au greffe, en date du 30 octobre 2019 ;

ENTENDU à l'audience publique du 16 décembre 2019, le médiateur, en ses moyens, dires et explications, les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré ;

La partie médiée et les créanciers ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement convoqués et appelés.

I. INDICATIONS PROCEDURALES

- Plan homologué : non
- Plan judiciaire : non
- Montant de l'endettement total actualisé, avant tout remboursement : **9.357,71 €** et en principal de **8.691,94 €**
- Montant actuellement disponible sur le compte de médiation : 0 €

II. DEMANDE ACTUELLE

Le médiateur de dettes a déposé un procès-verbal de carence en date du 30 octobre 2019 au greffe du Tribunal. À son estime, la phase amiable a échoué.

III. APPRECIATION DE L'ETAT DE CARENCE

- Montant total de ressources mensuelles : 992,65 € (revenu d'intégration sociale au taux isolé à concurrence de 928,73 € par mois ainsi qu'une aide mensuelle alimentaire de A2 à concurrence de 63,92 € pour lui permettre de faire face au paiement des pensions alimentaires pour ses 5 enfants).
- Montant total des charges mensuelles : 980,37 €
- Disponibilité de biens réalisables : 0 €

Le retour à une situation patrimoniale plus favorable, dans un délai raisonnable, n'est pas sérieusement envisageable en raison de la faiblesse des revenus perçus et de l'état de santé de la partie médiée.

À côté de cette situation très difficile, la partie médiée n'a pas développé de comportement l'éloignant du principe de la bonne foi procédurale, et a été collaborante.

Dans ces conditions, conformément à l'article 1675/13bis du code judiciaire, le Tribunal accorde la remise de dettes à la partie médiée en capital, intérêts et frais.

IV. INFORMATIONS IMPORTANTES A L'EGARD DE LA PARTIE MEDIEE

- Selon l'article 1675/13bis §4 du code judiciaire, la remise de dettes est accordée sous réserve d'un retour à meilleure fortune dans un délai de cinq ans, à partir du prononcé du présent jugement.
- Selon l'article 1675/15 du code judiciaire, la révocation du bénéfice de la procédure, et donc de la remise de dettes - peut toujours intervenir dans le même délai de cinq ans en cas de fausses déclarations, de non-respect des obligations imposées à la partie médiée, en cas de nouvel endettement fautif, d'organisation d'insolvabilité, ...
- Selon l'article 1675/13 §4 du code judiciaire, la remise de dettes laisse subsister les dettes « incompressibles », soit les dettes alimentaires, les dettes du failli subsistant après la clôture de la faillite, les dettes d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel suite à une infraction. Enfin, selon l'article 464/1 §8 al. 5 du C.I.Cr, les peines d'amendes ne sont pas réductibles non plus. Ces dettes subsistent donc, nonobstant le présent jugement.

V. ETAT DE FRAIS ET HONORAIRES DU MEDIATEUR

Le médiateur de dettes dépose son état d'honoraires et frais à concurrence de 934,10 € pour les honoraires et de 497,41 € pour les frais, soit la somme de **1.431,51 €** au total.

Etant supérieur à 1.200 euros, il est justifié par l'importance des prestations effectivement accomplies dans le respect de l'application de l'A.R. du 18.12.1998, compte tenu des spécificités du dossier et de l'absence de toute taxation depuis la décision d'admissibilité datée du 5 février 2018.

Pour le surplus, l'état de frais et honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'A.R. du 18.12.1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

Le disponible sur le compte de médiation est de 0 €.

La liquidation de ces frais et honoraires doit être mise à la charge du compte financier de la médiation si des sommes viennent créditer ce compte et à charge du SPF ÉCONOMIE

pour le solde restant ou la totalité à défaut de toute somme revenant sur le compte de médiation, vu l'impossibilité pour la partie médiée de payer entièrement cet état de frais et honoraires, eu égard à ses ressources et à son patrimoine.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS,
TROISIEME CHAMBRE

STATUANT par décision réputée contradictoire vis-à-vis des personnes intéressées à la procédure, en présence du médiateur ;

REÇOIT le procès-verbal de carence déposé par le médiateur de dettes ;

Ce fait, et y faisant droit, accorde la remise totale de dettes à la partie médiée, en principal frais et intérêts, sans qu'il n'y ait lieu à réalisation de biens meubles ou immeubles, sous réserve des considérations reprises dans le titre 4 du présent jugement ;

CONSTATE que la présente décision d'effacement des dettes met fin à compter de ce jour aux effets de la décision d'admissibilité, sauf retour à meilleure fortune ou révocation dans les cinq ans à venir, et qu'à compter de la présente décision, l'administrateur de biens de Mme X sera chargé de gérer son patrimoine, ses ressources et ses dépenses ;

En conséquence, **INVITE** les débiteurs de revenus à cesser de verser les revenus de Mme X. au médiateur de dettes et à reprendre les paiements directement sur le compte ouvert au nom de l'administration des biens de la partie médiée, conformément aux indications qui leur seront fournies par le médiateur ainsi que par l'administrateur de biens ;

DIT POUR DROIT que tant que la partie médiée sera représentée par un administrateur de biens, aucune mesure d'accompagnement ne doit être mise en place.

INVITE Mme X. et son administrateur de biens à tout mettre en œuvre pour que de nouvelles dettes ne soient pas contractées ;

MET fin aux effets de la décision d'admissibilité, la gestion des revenus et du patrimoine de Mme X. étant désormais confiée à l'administrateur de biens ;

INVITE le greffe du Tribunal à informer les débiteurs de revenus, les créanciers et la partie médiée de la présente décision ;

INVITONS le médiateur à en avertir le Fichier Central des Avis de saisie ;

TAXE l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme totale de **1.431,51 €**, et l'invite à le prélever sur les sommes se trouvant sur le compte de médiation cinq jours après la notification du présent jugement ;

TAXE le solde éventuel à charge du SPF ECONOMIE, conformément à l'article 1675/19 §1 et 2 du code judiciaire ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours.

**AINSI PRONONCÉ ANTICIPATIVEMENT PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE, DIVISION VERVIERS, 3^{ème} CHAMBRE,
À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 JANVIER 2020.**

Juge : Mme Viviane BELLEFLAMME

Greffier : M. ...